



Société Anonyme au capital de 9 631 896 euros

Siège social Mauves (Ardèche) 336 420 187 R.C.S AUBENAS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JUIN 2014**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous soumettre les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Emission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions (OCABSA) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant maximum de 15 millions d'euros ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration aux fins de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la Société en période d'offre publique dans la limite d'un plafond de 10 millions d'euros ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un plafond de 15 millions d'euros ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre *par offre au public* des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond de 15 millions d'euros ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration d'émettre *par placement privé* des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un plafond de 15 millions d'euros ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de 10% du capital de la Société ;
- Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'ajustement éventuel d'une émission de titres ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature ;

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par l'émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dans la limite de 1 000 000 d'euros de valeur nominale au profit d'une catégorie de personnes,
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription d'actions ;
- Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions ;
- Autorisation au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce ;
- Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation d'actions ;

EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (OCABSA) AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 15 MILLIONS D'EUROS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE DECIDER L'EMISSION DE 5 000 000 D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES A BONS DE SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS (OCABSA) POUR UN MONTANT DE 15 MILLIONS D'EUROS. CHAQUE ACTIONNAIRE AURAIT PROPORTIONNELLEMENT AU MONTANT DE SES ACTIONS, UN DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A TITRE IRREDUCTIBLE AUX OCABSA. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION SERAIENT FIXEES PAR L'ASSEMBLEE ELLE-MEME. CELLE-CI DELEGUERAIT NEANMOINS AU CONSEIL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR FIXER LES CONDITIONS ET MODALITES COMPLEMENTAIRES DE L'EMISSION.

CETTE EMISSION SE PLACE DANS LA PERSPECTIVE DES NEGOCIATIONS INTERVENUES AVEC LE GROUPE SEDAINÉ QUI GARANTIRAIT UNE PARTIE DE CETTE EMISSION.

CETTE EMISSION RENFORCERAIT LA STRUCTURE DU BILAN DE MECELEC ET LUI PERMETTRAIT DE POURSUIVRE LES EFFORTS DE RATIONALISATION ET DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL MAIS AUSSI D'ACCELERER LES PROGRAMMES DE R&D ET DE REALISER DES OPERATIONS DE CROISSANCE EXTERNE.

Nous vous demandons en application des articles L.228-92 et L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce de :

Décider d'émettre 5 000 000 d'obligations convertibles en actions auxquelles seraient attachées 5 000 000 de bons de souscription d'actions (BSA) aux conditions exposées ci-après :

- Prix d'émission des OCABSA : 3 € (valeur nominale) soit un montant maximal de 15 000 000 d'euros,
- Parité : chaque obligation pourrait être convertie en une action, soit une augmentation de capital maximale théorique suite à conversion, de 15 000 000 d'euros,
- Maturité : 5 ans à compter de leur émission avec éventuellement une franchise de non conversion de 24 mois,
- Remboursement : in fine,
- Taux : 6% par an maximum.

A chaque obligation convertible serait attaché un BSA présentant les caractéristiques suivantes :

- Parité : un BSA permettrait de souscrire à 1 action,
- Prix d'exercice : un BSA permettrait de souscrire une action au prix de 4 € (dont 3 euros de valeur nominale et 1 euro de prime d'émission), soit une augmentation théorique maximale différée de 15 000 000 d'euros et une prime d'émission de 5 000 000 d'euros,
- Maturité : 5 ans à compter de leur émission,
- Le BSA serait coté séparément de l'obligation convertible après détachement.

Décider que le montant total des augmentations de capital social susceptible d'être ainsi réalisées de manière différée ne pourrait être supérieur au plafond global de 30 millions d'euros en nominal (ce montant étant indépendant des autres plafonds prévus dans les résolutions ci-après), montant auquel s'ajouterait le cas échéant le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

Décider que les souscriptions à ces OCABSA devraient être réalisées en espèce et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et intégralement libérées lors de la souscription ;

Constater que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux OCABSA émises en vertu de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L.228-91 al. 2 du Code de commerce. Ce droit de souscription serait négociable ;

Décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

Décider que le Conseil d'Administration pourrait en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

Déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 du Code de commerce, les pouvoirs les plus larges pour :

- fixer les conditions et modalités complémentaires de l'émission, procéder à cette émission en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 26 mois, fixer la ou les date(s) d'émission ainsi que les périodes d'ouverture et de clôture des souscriptions des OCABSA, fixer le taux et les conditions de remboursement des obligations, de manière subordonnée ou non, fixer les conditions et modalités de conversion, fixer le montant de la prime de non conversion éventuelle dans la limite de 10% de la valeur nominale des OCA non converties, déterminer les conditions d'exercice des droits attachés, fixer la date de jouissance des actions auxquelles les OCABSA donnent droit par conversion, et par exercice du BSA, dans l'hypothèse où la souscription des OCABSA à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'atteindrait pas le montant attendu, limiter l'émission au montant des valeurs mobilières effectivement souscrites quel qu'en soit le montant, répartir totalement ou partiellement les valeurs mobilières non souscrites entre les personnes de son choix ou les offrir totalement ou partiellement au public ;

- aviser les actionnaires de la Société, d'informer le marché et plus généralement procéder à la publicité de l'opération conformément aux lois et règlements en vigueur, désigner le ou les intermédiaires financiers chargés d'accompagner et de conseiller la Société pour mener à bien l'opération, désigner l'établissement bancaire chargé de recueillir les fonds et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou opportun pour favoriser la réalisation de cette émission ;

- recueillir les demandes d'exercice des droits, constater les libérations par compensation et la réalisation des augmentations de capital résultant de la conversion des obligations et de l'exercice des BSA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- et plus généralement prendre toutes mesures en vue de l'émission des OCABSA et de l'exercice par leurs titulaires de leurs d'accès au capital ;

Décider que le Conseil d'Administration aurait faculté de subdélégation au profit du Directeur Général.

Il serait demandé à l'Assemblée Générale de prendre acte que la décision d'émission des OCABSA emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 al. 6 du Code de commerce ;

Nous vous demandons de décider

- que lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières les titres de capital nouveaux devront être souscrits en espèce et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et intégralement libérées lors de la souscription ;

- que le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant

les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission.

MOTIFS DE L'EMISSION

Cette émission se place dans la perspective des négociations intervenues avec le Groupe SEDAINÉ qui garantirait une partie de cette émission.

Cette émission renforcerait la structure du bilan de MECELEC et lui permettrait de poursuivre les efforts de rationalisation et de développement commercial mais aussi d'accélérer les programmes de R&D et de réaliser des opérations de croissance externe.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE

Nous vous donnons toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

- Activité conforme à la projection annuelle
- Performances affectées par le ralentissement marqué du secteur immobilier
- Pertinence du plan d'économies mis en place en 2013

Le segment Réseaux continue d'être affecté par la baisse des mises en chantiers de logements individuels qui se poursuit (-6% sur la période de douze mois se terminant au 31 mars).

L'activité du segment Industrie résulte de facteurs contrastés avec notamment une baisse forte des secteurs bus et poids lourds (-37%), et une performance solide d'autres secteurs, notamment le ferroviaire (+34%).

	<u>CA Consolidé - 31/03/2014 - K€</u>			<u>CA Consolidé - 31/03/2014 - K€</u>		
	<u>Périmètre Courant</u>			<u>Périmètre Constant</u>		
1er Trimestre	2014	2013	V%	2014	2013	V%
MECELEC	8 556	11 181	-23,5%	8 556	10 786	-20,7%
SEGMENT: RESEAUX	3 437	5 007	-31,4%	3 437	4 612	-25,5%
SEGMENT: INDUSTRIE	5 119	6 174	-17,1%	5 119	6 174	-17,1%

Ces chiffres sont conformes aux prévisions annuelles qui tiennent compte de la baisse continue du marché de la construction depuis 3 ans et du ralentissement de la demande des véhicules à la norme Euro 5.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES PENDANT L'EXERCICE 2013

Nous vous donnons toutes indications sur la marche des affaires sociales pendant l'exercice clos le 31/12/2013 :

- Mise en œuvre de la stratégie industrielle à moyen terme
- Chiffre d'affaires conforme aux objectifs mais résultats impactés par le contexte économique et des éléments exceptionnels
- Amélioration du fonds de roulement
- Tendances de résultats plus favorables attendues en 2014

2013, une année de restructuration industrielle

MECELEC a lancé, au début de 2013, deux mesures importantes pour recentrer les activités du groupe et réduire ses coûts fixes.

En premier lieu, le site de FABREGUES, qui produisait armoires et enveloppes en Composite Ciment Verre a été cédé au groupe BONNA SABLE. Cette cession a permis de centrer MECELEC sur la transformation des thermoplastiques et des composites thermodurcissables.

En second lieu, le site de VONGES, qui faisait partie du groupe depuis 2003 a été fermé et ses moyens de production transférés sur les sites de MAUVES et de SAINT GEOIRS. Cette opération a de multiples conséquences :

Elle permet une réduction des coûts fixes de près de 2,5 M€

Elle diversifie l'activité du site de MAUVES et réduit sa dépendance à la fabrication de coffrets

Pour accueillir 3 presses de 1250 à 2000 tonnes, un robot et un centre d'usinage, MECCELEC a racheté à la Communauté de Communes du Tournonais un bâtiment situé sur le tènement de MAUVES et qui avait été cédé en 2006. L'investissement, comprenant à la fois le transfert et les travaux de génie civil, a été légèrement supérieur à 2M€. Outre cet investissement, ce projet a entraîné des charges non récurrentes d'environ 1,2 M€ sur l'exercice 2013.

Le nouvel atelier, en fonctionnement depuis le mois de Janvier 2014, permet d'assurer la production de pièces pour des clients tels que NERGECO, LIGIER, MICROCAR et EVOBUS.

Objectif de chiffre d'affaires atteint, mais résultat dégradé.

Le CA consolidé de MECCELEC en 2013 a atteint 43,6 M€ en baisse de 4,1% à périmètre courant. Le résultat opérationnel courant est une perte de 3,6 M€, compensée en partie par la plus-value réalisée par la vente pour un montant de 5,3 M€ des bâtiments de MAUVES et de ST AGREVE au groupe franco-belge SEDAINÉ. Le résultat net part du groupe s'inscrit ainsi à -1,3 M€ contre -0,2 M€ en 2012. Les performances de MECCELEC par segments d'activité ont été contrastées et expliquent ces résultats.

Forte Baisse du chiffre d'affaires réseaux

Le ralentissement de la construction de logements individuels, en chute de 11% sur l'année, a fortement affecté le segment réseaux en baisse de 26,1% sur l'exercice à périmètre constant (hors sortie de FABREGUES du périmètre de consolidation).

Cette baisse de plus de 6 M€ a eu un impact majeur sur le résultat de MECCELEC, en dépit des mesures de réductions de dépenses qui ont été prises au cours de l'année.

Après le renouvellement à la fin de 2012, de ses principaux marchés pour les coffrets de raccordement au réseau électrique, en direct ou en groupement avec NEXANS, MECCELEC a obtenu en fin d'année 2013 le renouvellement des marchés pour les coffrets Gaz.

Hausse du chiffre d'affaires Industrie ; faible productivité du site de CHAMBERY

En revanche, le segment Industrie a poursuivi un rythme de développement soutenu à +22,9% sur l'exercice dont +11,1% à périmètre constant soit une progression de près de 5M€. Cette performance a été dopée par la forte demande de bus et de camions à la norme Euro 5, dont la commercialisation a cessé dans l'Union Européenne au 31 décembre 2013.

Malheureusement le site de CHAMBERY, principal bénéficiaire de cette demande, a rencontré de grandes difficultés pour y répondre de façon efficace. Le climat social difficile avait conduit à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi en 2012, ce qui avait décalé à 2013 les mesures de réorganisation opérationnelle. Le site a dû recourir massivement à la main d'œuvre temporaire ce qui, associé à des niveaux de prix faibles, a conduit à un résultat fortement négatif.

Bonne performance de la filiale roumaine

MECELEC PLASTICS COMPOZIT continue de contribuer de façon positive au résultat du groupe MECCELEC, avec un chiffre d'affaires de 946 K€ et un résultat net de 196 K€.

Compte de résultats détaillé

Compte de résultat consolidé (en K€)	31/12/2013	31/12/2012
Chiffres d'affaires	43 598	45 452
Résultat opérationnel courant	- 3 570	- 1 477
Résultat opérationnel	36	- 709
Résultat net	- 1 296	- 243
Part du Groupe	- 1 299	- 245
Résultat de base par action en euros	- 0.41	- 0.08
Compte de résultat MECELEC SA (en K€)	31/12/2013	31/12/2012
Chiffres d'affaires	31 909	37 661
Résultat d'exploitation	- 2 480	98
Résultat courant avant impôts	- 4 574	233
Résultat net	- 1 796	544

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE DECIDER DE L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS A ATTRIBUER A TITRE GRATUIT AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 10 MILLIONS D'EUROS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DONNEE AU CONSEIL D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTIONS D'ACTION A ATTRIBUER A TITRE GRATUIT AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE. LE MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SUSCEPTIBLE D'ETRE REALISEE A TERME, EN VERTU DE LA PRESENTE DELEGATION, NE POURRA EXCEDER 10 000 000 D'EUROS (SOUS RESERVE DES AJUSTEMENTS DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES). CETTE DELEGATION EST DE NATURE A AVOIR UN EFFET DILUTIF POUR L'AUTEUR DE L'OFFRE PUBLIQUE ET PRESENTE UN ASPECT DEFENSIF CONTRE UNE TELLE OFFRE PUBLIQUE.

Nous vous demandons, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en France comme à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société.

Il conviendrait en conséquence que vous décidiez que :

- les émissions visées au titre de la présente résolution ne pourront être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la Société, et que seuls les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique seront bénéficiaires de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions.

Il reviendrait à l'Assemblée Générale Extraordinaire de décider que :

— Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 10 000 000 d'euros, ces limites étant majorées des augmentations de capital au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour réserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

— que le plafond de 10 000 000 d'euros visé ci-avant serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus (i) au titre de la 10ème résolution et (ii) au titre des délégations de l'Assemblée Générale Extraordinaire au Conseil d'Administration pour la réalisation d'augmentations de capital avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les termes des résolutions qui seront soumis ensuite à l'Assemblée Générale ;

— Le nombre maximal de bons qui pourrait être émis ne pourrait excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devrait prendre acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions susceptibles d'être émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice de ces bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant, les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations

sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de l'augmentation de capital, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée, par l'usage de la présente délégation, et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 15 MILLIONS D'EUROS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES PENDANT UNE DUREE DE 26 MOIS. CETTE DELEGATION PERMETTRA DE SIMPLIFIER LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EVENTUELLEMENT PROPOSEE DANS LE FUTUR AUX ACTIONNAIRES. LE MONTANT TOTAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL SUSCEPTIBLES D'ETRE AINSI REALISEES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME, NE POURRA ETRE SUPERIEUR A UN PLAFOND GLOBAL DE 15 000 000 D'EUROS EN NOMINAL (SOUS RESERVE DES AJUSTEMENTS DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES).

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce il vous est demandé que vous :

Déléguiez au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société qui disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital (avec ou sans prime), immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale;

Il vous sera demandé de

- décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à un plafond global de 15 000 000 d'euros en nominal, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décider, d'autre part, que s'imputeront sur ce plafond global, le montant nominal des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des résolutions 13, 14 et 17 ;
- décider par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, émises aussi bien au titre de la présente résolution que des résolutions ci-après, ne pourrait excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission (ce montant s'imputant sur les plafonds fixés dans les résolutions 13, 14 et 17) ;
- constater que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration pourrait en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre

irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;

Il vous sera demandé de :

- prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- décider que le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR OFFRE AU PUBLIC DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTE VALEUR MOBILIERE DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 15 MILLIONS D'EUROS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR OFFRE AU PUBLIC DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU TOUTE VALEUR MOBILIERE DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PENDANT UNE DUREE DE 26 MOIS. CETTE DELEGATION PERMETTRA DE SIMPLIFIER LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EVENTUELLEMENT PROPOSEE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC. LE MONTANT TOTAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL SUSCEPTIBLES D'ETRE REALISEES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME, NE POURRA ETRE SUPERIEUR A LA SOMME DE 15 000 000 D'EUROS (SOUS RESERVE DES AJUSTEMENTS DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES). LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES A CES TITRES QUI SERONT EMIS SERA SUPPRIME, TOUTEFOIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AURA LE POUVOIR D'INSTITUER AU PROFIT DES ACTIONNAIRES UN DELAI DE PRIORITE POUR LES SOUSCRIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-135 DU CODE DE COMMERCE.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce il vous est demandé que vous :

Déléguiez au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission par offre au public, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

Il vous sera demandé de

- décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur les plafonds fixés dans les résolutions 12, 14 et 17). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décider par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la société, ne pourrait excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission (ce montant s'imputant sur les plafonds fixés dans les résolutions 12, 14 et 17) ;
- décider que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;

- prendre acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prendre acte que le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce ;
- décider que les augmentations de capital pourraient être réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 15 000 000 d'euros défini au paragraphe 2 ;
- décider que le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR PLACEMENT PRIVE DES ACTIONS ORDINAIRES OU TOUTE VALEUR MOBILIERE DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR PLACEMENT PRIVE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU TOUTE VALEUR MOBILIERE DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION. CETTE DELEGATION PERMETTRA DE SIMPLIFIER LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EVENTUELLEMENT PROPOSEE DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVE AU PROFIT D'INVESTISSEURS QUALIFIES OU DANS UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS. LE MONTANT TOTAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL SUSCEPTIBLES D'ETRE REALISEES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME, NE POURRA ETRE SUPERIEUR A LA SOMME DE 15 000 000 D'EUROS (SOUS RESERVE DES AJUSTEMENTS DANS LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES) ETANT PRECISE QUE L'EMISSION DE TITRES DE CAPITAL REALISEE PAR PLACEMENT PRIVE EST LIMITEE A 20% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce il vous est demandé que vous :

Déléguiez au Conseil d'Administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission réalisée par offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère ;

Il vous est demandé de

– décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur les plafonds fixés dans les résolutions 12, 13 et 17.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

– décider par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, ne pourra excéder un plafond de 15 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission (ce montant s'imputant sur les plafonds fixés dans les résolutions 12, 13 et 17) ;

– décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;

– décider que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

– décider que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au tiret 5 qui précède ;

– prendre acte que l'émission de titres de capital réalisée par placement privé est limitée à 20% du capital social par an en application de l'article L.225-136 du Code de commerce.

– Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.

La présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL DE LA SOCIETE

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DES 13EME ET 14EME RESOLUTIONS CI-DESSUS, A DEROGER AUX CONDITIONS DE FIXATION DE PRIX PREVUES PAR LESDITES RESOLUTIONS ET A LE FIXER SELON DES MODALITES DIFFERENTES DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et de celle d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ci-dessus exposées, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues au titre desdites délégations et à le fixer selon les modalités suivantes :

- Le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 % ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze mois, ainsi que les plafonds fixés dans le cadre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par offre au public des actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que dans le cadre de celle d'émettre par placement privé des actions ordinaires ou toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ci-dessus exposées, sur lesquels il s'impute.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter du jour de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'AJUSTEMENT EVENTUEL D'UNE EMISSION DE TITRES

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DES 10EME, 12EME 13EME ET 14EME RESOLUTIONS, A AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DECIDER, S'IL CONSTATE UNE DEMANDE EXCEDENTAIRE, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 225-135-1 DU CODE DE COMMERCE.

Nous vous proposons de :

Décider que pour chacune des émissions réalisées dans le cadre des 10ème (émission d'OCABSA), 12ème (délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription), 13ème (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public) et 14ème résolution (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé) ci-avant, le Conseil d'Administration aurait la compétence de décider, s'il constate une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond prévu pour chacune des délégations ci-dessus.

En application de cet article, le nombre de titres pourrait être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE. CETTE DELEGATION ENTRAINERA SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES A CES TITRES QUI SERONT EMIS CONFORMEMENT A LA LOI.

Il conviendrait par ailleurs que vous :

- Déléguez au Conseil d'administration les pouvoirs pour procéder, sur le rapport des commissaires aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Décidez que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la loi. Le prix d'émission des actions résultant de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
- Décidez de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la loi ;
- Décidez que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond de 15.000.000 € prévu dans le cadre de la délégation de compétence qui serait consentie au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, précédemment exposée ;
- Décidez que le montant nominal des obligations ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 € à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- Prenez acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE RENOUVELER LA DELEGATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES.

Nous vous demandons de bien vouloir :

- Déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Décider, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double et/ou du dividende majoré bénéficieront de ce droit dès leur attribution ;
- Décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- Décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 €, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi ; il est indépendant du plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions de titres de capital et d'autres valeurs mobilières qui serait autorisées dans le cadre des délégations qui précèdent ;
- Prendre acte que la présente délégation mettrait fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, PAR L'EMISSION - AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION - D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, DANS LA LIMITE DE 1 000 000 D'EUROS DE VALEUR NOMINALE, AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES.

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE DONNER UNE DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'EMISSION D' ACTIONS AINSI QUE DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME (ET NOTAMMENT DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS). IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES DE SUPPRIMER LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES SAVOIR, LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE. CETTE DELEGATION A VOCATION A « INCENTIVER » TOUT OU PARTIE ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE. CETTE DELEGATION AURAIT UNE DUREE DE 18 MOIS.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-138, et de l'article L.228-92 du Code de commerce il vous est demandé que vous :

Déléguiez au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ci-après, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-138 I du Code de commerce, à l'émission d'actions de la Société (à l'exclusion d'action de préférence) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (et notamment des bons de souscriptions d'actions), qui pourront être libérées en espèces ou par compensation de créance, Il vous serait demandé de

– Décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à un plafond global de 1 000 000 d'euros en nominal (ce plafond étant totalement indépendant des autres plafonds prévus dans les résolutions ci-avant), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la Loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

– Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques ci-après :

Les administrateurs de la Société au jour de la mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'Administration.

– Constater que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

– Décider que le prix d'émission des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé dans les conditions suivantes : le Conseil d'Administration devra fixer le prix au minimum selon la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action MECELEC précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %.

– Décider que le Conseil d'Administration aura compétence, dans les conditions fixées par la Loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment, de choisir librement la liste des

bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, de déterminer les valeurs mobilières à émettre, de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

En outre, le Conseil d'Administration pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever les sommes nécessaires sur la dite prime afin de doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 III du Code de commerce.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES D'AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT DES SALARIES, AUX MANDATAIRES SOCIAUX, OU A CERTAINS D'ENTRE EUX, DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES OU GROUPEMENTS QUI LUI SONT LIES DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-180 DU CODE DE COMMERCE.

Nous vous proposons :

- d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
- – de décider que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix de souscription des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
- – de décider que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- – de décider que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
- – de prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- – de prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS,

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES D'AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS AU PROFIT DES SALARIES, AUX MANDATAIRES SOCIAUX, OU A CERTAINS D'ENTRE EUX, DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES OU GROUPEMENTS QUI LUI SONT LIES DANS LES CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-180 DU CODE DE COMMERCE.

Nous vous proposons également :

- d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés, aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 de ce même code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;
- de décider que le prix d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'administration à la date à laquelle les options seront consenties, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, étant précisé que le Conseil d'administration pourra appliquer une décote au prix d'achat des actions, lequel sera au minimum égal à 80 % de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la date d'attribution au bénéficiaire ;
- de décider que les options pourront être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de 5 ans à compter du jour où elles auront été consenties ;
- de décider que le Conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à des conditions de performance qu'il déterminera ;
- de prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES D'AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AUX MANDATAIRES ET AUX SALARIES DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES OU GROUPEMENTS QUI LUI SONT LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 225-197-2 DU CODE DE COMMERCE.

Nous vous demandons de bien vouloir :

- Autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- Décider que les bénéficiaires des attributions pourront être les mandataires et les salariés de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- Décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de 2 ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans sans période de conservation minimale ;
- Décider que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seront réduites en cas d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi ;
- Prendre acte que la présente délégation comporte renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles ;
- Prendre acte que la présente délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Il conviendrait en conséquence que vous déléguez tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-129-6 AL. 1 DU CODE DE COMMERCE

MOTIFS : PAR APPLICATION DE LA LOI (ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE), L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DOIT SE PRONONCER SUR UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DE LA SOCIETE, AUX CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.3332-18 DU CODE DU TRAVAIL, LORS DE TOUTE DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL OU LORSQUE L'ASSEMBLEE GENERALE DELEGUE SA COMPETENCE POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Nous vous indiquons que la loi impose la présentation de ce projet à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais que cette augmentation de capital n'est pas opportune et vous demandons donc de rejeter la résolution qui vous est proposée.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS

MOTIFS : IL EST DEMANDE AUX ACTIONNAIRES D'AUTORISER PENDANT 18 MOIS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A ANNULER SES PROPRES ACTIONS DANS LA LIMITE DE 10% CONFORMEMENT A LA FINALITE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PRESENTE A LA 8EME RESOLUTION. CETTE ANNULATION SE TRADUIRAIT PAR UNE REDUCTION DE CAPITAL.

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son Président Directeur Général ou à son Directeur Général dans le cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois :

- à annuler les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation qui serait donner par l'assemblée générale ordinaire au Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, dans la limite de 10 % du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de ladite assemblée, par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.

Si vous adoptez les propositions de votre conseil, vous aurez à donner tous pouvoirs pour l'exécution des formalités requises par la loi.

Les résolutions que nous soumettons à votre vote correspondent à nos propositions. Nous espérons qu'elles auront votre agrément.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Le Conseil d'administration